



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement,
sur le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux
usées de la commune de Pouy-de-Touges (31)**

N°Saisine : 2023-012474

N°MRAe : 2023DKO61

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 septembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2023-012474 ;**
- **révision du Zonage d'assainissement de la commune de Pouy-de-Touges (31) ;**
- **déposée par Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne - Réseau 31 ;**
- **reçue le 30 octobre 2023 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 10/11/2023 et leur réponse en date du 29/11/2023 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 10/11/2023 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées relève de la rubrique 4° du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Pouy-de-Touges (superficie communale de 1400 hectares (ha), 419 habitants en 2020, avec une augmentation de la population de 1,5 % par an sur la période 2014-2020, source INSEE) procède à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées, et prévoit :

- le maintien de la zone d'assainissement collectif existante des zones déjà desservies et aujourd'hui raccordées à la station d'épuration ;
- la mise en cohérence avec le PLU de la commune en cours de révision, avec l'intégration des futures zones à urbaniser dans le zonage d'assainissement collectif ;
- le maintien du reste de la commune en assainissement non collectif (ANC) ;

Considérant la localisation de la commune :

- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité, des sites et des paysages ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage ;

Considérant que le schéma directeur des eaux usées a inclus un diagnostic des systèmes d'assainissement ; que ce diagnostic met en avant :

- une capacité de la station d'épuration (STEP) de 180 équivalents-habitants (EH) qui est conforme en équipement et en performance ;
- la présence d'eaux claires parasites météoriques dans le réseau d'assainissement ;
- des anomalies constatées pour certains raccordements au réseau d'assainissement ;

Considérant qu'un plan de travaux sur la station d'épuration des eaux usées et sur les réseaux d'assainissement est prévu ;

Considérant que ces travaux ont pour principal objectif la réduction d'intrusion d'eaux claires parasites ;

Considérant que les projets d'urbanisation au sein du zonage collectif engendrent une charge supplémentaire à traiter que la station d'épuration est en mesure d'accepter ;

Considérant que la commune compte 136 installations en ANC et que le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) a réalisé le contrôle de 76 de ces installations (soit 56 % des installations recensées) ;

Considérant que le diagnostic mené par le SPANC met en avant :

- que 63 % de ces installations sont jugées conformes ;
- que 37 % de ces installations sont jugées non conformes ou présentent des défauts, mais ne présentent pas de risques sanitaires ou de pollution pour les milieux récepteurs ;

Considérant que les installations en ANC sont situées majoritairement en dehors du centre bourg ; que pour ces installations des solutions de mises aux normes existent par l'exercice des missions incluses dans la compétence assainissement non collectif (avis sur les permis de construire, contrôle des dispositifs, vente immobilière) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de Révision du Zonage d'assainissement de la commune de Pouy-de-Touges (31) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Révision du Zonage d'assainissement de la commune de Pouy-de-Touges (31), objet de la demande n°2023-012474, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 8 décembre 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Christophe CONAN
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.